

DECRET N° 2006-581 DU 02 NOVEMBRE 2006

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-232 du 28 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2006 ;

DECRETE

TITRE Ier : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE) a pour mission de concevoir, d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la famille, de la femme, de l'enfant, de protection sociale et de promotion de la solidarité nationale et d'en évaluer les résultats.

Article 2 : Le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE) est chargé :

- de concevoir, d'élaborer, de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la famille et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de concevoir, d'élaborer, de veiller à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion de la Femme et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de concevoir, d'élaborer, de veiller à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant et de l'Adolescent et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de concevoir, d'élaborer, de veiller à la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Appui aux personnes économiquement vulnérables et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de concevoir, d'élaborer, de veiller à la mise en œuvre des Politiques Nationales de Protection et d'Intégration des Personnes Handicapées, des personnes âgées et d'assurer leur suivi et leur évaluation ;
- de promouvoir la solidarité nationale ;
- d'appuyer les activités des associations et Organisations Non Gouvernementales oeuvrant dans ses domaines de compétence ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des projets et programmes de communication et de mobilisation sociale dans les domaines de promotion de la famille, de la femme, de l'enfant, de la protection sociale et de la solidarité ;
- de promouvoir, de coordonner et de suivre les actions d'intégration du Genre dans les programmes et politiques de développement ;
- de concevoir, en collaboration avec les départements ministériels concernés, la politique et les programmes de formation et de mise à niveau des personnels de l'action sociale des secteurs public et privé ;
- de préparer et de proposer au gouvernement les politiques, stratégies et plans d'action répondant aux objectifs de protection et de promotion sociales ;

- d'initier et de proposer les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales de promotion de la famille et de protection sociale des couches vulnérables ;
- d'organiser des actions de plaidoyer en vue de la ratification par le Bénin des instruments juridiques internationaux relatifs à ses domaines de compétence.

Article 3 : Le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement dans les différents domaines de compétence du Ministère.

Article 4 : Le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est l'ordonnateur du budget du Ministère. Il peut toutefois déléguer cette fonction au Directeur chargé des Ressources Financières et du Matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes sous tutelle.

CHAPITRE Ier : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 6 : Sont directement rattachés au Ministre :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétariat Particulier ;
- la Cellule de Communication ;
- l'Assistant du Ministre ;
- l'Attaché de Cabinet.

Section I : LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)

Article 7 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI), placée sous l'autorité directe du Ministre, est chargée :

- de contrôler en permanence la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et organismes relevant de l'autorité du Ministre ;
- de veiller au respect de l'orthodoxie financière en matière de gestion ;
- de contribuer à la définition et à l'élaboration des normes et standards en matière de prestations de services et d'infrastructures, dans les domaines de la promotion de la famille, de la femme et de l'enfant, de

la protection sociale et de la solidarité nationale et de veiller à leur respect.

Article 8 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Audits ;
- un Service Inspection et Contrôle des Affaires Administratives et Techniques.

Article 9 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur, nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant accompli au moins dix (10) ans de service dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne sont fixés par arrêté du Ministre.

Section II : LE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 11 : Le Secrétariat Particulier, sous l'autorité du Ministre, est chargé :

- de mettre en forme, d'enregistrer et de conserver le courrier confidentiel, à l'arrivée et au départ ;
- de gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches susceptibles de lui être confiées par le Ministre.

Section III : LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 12 : La Cellule de Communication du Ministère assure, en collaboration avec les directions techniques et autres structures du Ministère, la conception, l'exécution et la coordination de la politique d'Information, d'Education, et de Communication pour un Changement de Comportement (IEC/CC), et de Mobilisation Sociale dans tous les domaines d'action du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre.
- de déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du Ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés, en matière de plaidoyer et d'IEC, en vue de la réussite des actions du Ministère ;
- de mettre à la disposition des structures du Ministère, l'appui technique nécessaire en matière de communication et de mobilisation sociale ;

- d'organiser, en collaboration avec les structures concernées du Ministère, la mobilisation des acteurs sociaux, dans le cadre de l'exécution des projets et programmes du Ministère ;
- de coordonner l'édition et la vulgarisation du bulletin d'information du Ministère.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 13 : Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre.

A ce titre, le Cabinet est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la famille, de la femme, de l'enfant, de protection des couches vulnérables et de solidarité nationale ;
- de veiller à l'application du Programme d'Action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétaire Général du Ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 14 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques dont un Conseiller Technique Juridique ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Assistant du Ministre ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Chef de la Cellule de Communication.

Section I : Le Directeur de Cabinet

Article 15 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du Cabinet. Il apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Article 16 : Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

Article 17 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Section II : Les Conseillers Techniques

Article 18 : Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques.

Chaque Conseiller Technique est, dans son domaine de compétence, chargé :

- d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- de faire des études prospectives et de coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre ou au sein du Ministère.

Article 19 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Section III : L'Attaché de Cabinet

Article 20 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 21 : L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre.

Section IV : L'Assistant du Ministre

Article 22 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Section V : Le Secrétaire Particulier

Article 23 : Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre a rang de Chef de Service. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Section VI : Le Chef de la Cellule de Communication

Article 24 : La Cellule de Communication est dirigée par un chef spécialiste du domaine nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 25 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques du Ministère, de l'élaboration des normes et standards des prestations de services et d'infrastructures du secteur, ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Article 26 : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 27 : Le Secrétaire Général est assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un Assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

Article 30 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon), appartenant à l'un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint, peut être déchargé de ses fonctions.

Article 31 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;

- le Service de Pré-archivage ;
- le Service Informatique ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service du Protocole du Ministère.

Article 32 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 33 : Placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère, le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée, et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

Article 34 : Le Service de Pré-Archivage assure le classement et la conservation des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Le Chef du Service de Pré-Archivage est un spécialiste du domaine.

Article 35 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 36 : Le Service Informatique s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine.

Article 37 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée, au sein du Ministère, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont compris dans l'intervalle de compétence à elle fixée par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Article 38 : Le Service du Protocole du Ministère est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et des cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

Article 39 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère sont fixés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES

Section I : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 40 : Les Directions Centrales, structures d'appui du Ministère, sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Sous-Section I : La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 41 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des ressources humaines du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application des normes juridiques et textes réglementaires en matière de gestion du personnel ;
- d'évaluer le besoin en personnel et d'assurer le suivi du recrutement ;
- d'assurer la formation, le recyclage, le perfectionnement et l'utilisation rationnelle du personnel ;
- de suivre la carrière des agents, en collaboration avec les structures concernées des autres départements ministériels ;
- de concevoir la stratégie de développement des ressources humaines au plan sectoriel et d'en assurer le suivi.

Article 42 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service d'Appui à la Gestion des Performances ;
- le Service des Statistiques, des Prévisions et du Suivi des Carrières ;
- le Service de la Formation.

Article 43 : La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 44 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-Section II : La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Article 45 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application des normes juridiques et textes réglementaires en matière de gestion du budget et du matériel ;
- d'établir, en accord avec les Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère ;
- d'élaborer le projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et les responsables de toutes les structures concernées. Elle en assure l'exécution après adoption ;
- d'assurer et de coordonner la gestion financière de l'ensemble des crédits mis à la disposition du Ministère ;
- d'assurer et de coordonner la gestion des ressources matérielles du Ministère et leur répartition efficiente en fonction des objectifs assignés à chaque structure ;
- de concevoir une politique d'équipement des services et de maintenance desdits équipements.

Article 46 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel, de la Logistique et de la Maintenance.

Article 47 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 48 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Ressources Financières et du Matériel sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-Section III : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Article 49 : La Direction de la Programmation et de la Prospective assure, en relation avec les autres structures du Ministère, la planification stratégique, l'élaboration des projets et programmes du Ministère, ainsi que la mobilisation des financements, la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution, leur suivi et leur évaluation.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer, en collaboration avec les directions centrales, techniques et organismes sous tutelle, à l'élaboration des programmes de développement du Ministère,
- de coordonner et de suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au PIP ;
- de suivre la mise en œuvre des divers accords signés dans le cadre des projets du Ministère ;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes mis en œuvre avec les différents partenaires au développement ;
- d'établir un plan de collecte des données dans tous les domaines de compétence du Ministère, d'en assurer la coordination, en collaboration avec les directions centrales, les directions techniques, ainsi qu'avec les structures déconcentrées et organismes sous tutelle ;
- d'établir des statistiques sociales et des indicateurs spécifiques dans tous les domaines de compétence du Ministère, de les analyser et d'en faire la rétro-information ;
- d'élaborer, sous le contrôle du Secrétariat Général du Ministère, le rapport annuel d'activités du Ministère ;
- d'apporter un appui technique à la conception générale des projets du Ministère, à leur suivi et à leur évaluation ;
- de coordonner les enquêtes et études nécessaires à une meilleure connaissance des milieux, des groupes et des communautés ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension Genre dans les politiques, programmes et projets du Ministère.

Article 50 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Programmation et de l'Appui à l'Elaboration des Projets ;
- le Service des Etudes, de la Synthèse et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique.

Article 51 : Est rattachée à la Direction de la Programmation et de la Prospective, une structure dénommée « **Cellule de Suivi-Evaluation du Budget Programme** »

Article 52 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique. Il est assisté d'un Adjoint.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 53 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Programmation et de la Prospective sont fixés par arrêté du Ministre.

Section II : LES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 54 : Les Directions Techniques sont les autres structures opérationnelles et services déconcentrés du Ministère.

Il s'agit :

- de la Direction de la Famille (DF) ;
- de la Direction de l'Enfance et de l'Adolescence (DEA) ;
- de la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre (DPFG) ;
- de la Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité (DPSS) ;
- de la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées (DRIPH) ;
- des Directions Départementales de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (DDFFE).

Sous-Section I : La Direction de la Famille (DF)

Article 55 : La Direction de la Famille assure l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des programmes en faveur de la famille, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques sur la famille, en l'occurrence le Code des Personnes et de la Famille et autres instruments juridiques en faveur de la famille ratifiés par le Bénin ;
- de contribuer à la préservation de la cohésion familiale et à l'amélioration des conditions de vie des familles ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre du Plan d'Action National sur la Famille ;
- de coordonner les actions des Organismes et Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la famille ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion de la famille ;
- d'initier, en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents, des textes législatifs et réglementaires permettant la mise en application effective des droits et devoirs de la famille ;

- de contribuer à l'amélioration du cadre familial que constituent les structures de prise en charge des enfants et adolescents en situation particulière (orphelinats et autres centres d'accueil) ;
- d'assurer le suivi des programmes, des résolutions et recommandations issues des rencontres nationales et internationales relatives à la promotion de la famille.

Article 56 : La Direction de la Famille comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Promotion du Bien-être et des Valeurs de la Famille ;
- le Service de la Valorisation du Statut Juridique de la Famille ;
- le Service de la Statistique, de la Recherche Action sur la Famille.

Article 57 : La Direction de la Famille est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 58 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Famille sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-Section II : La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence (DEA)

Article 59 : La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence assure l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des programmes en faveur de l'enfant et de l'adolescent, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques sur la protection de l'enfant, en l'occurrence la Convention relative aux Droits de l'Enfant et les autres instruments juridiques nationaux et internationaux en faveur de l'enfant, ratifiés par le Bénin ;
- d'élaborer en relation avec toutes les structures concernées, le programme de soutien et de réinsertion sociale des enfants en situation difficile ;
- de définir, en collaboration avec les Ministères et organismes concernés, le cadre de référence pour la création et le fonctionnement des institutions de protection des enfants et des adolescents ;
- de coordonner les actions des Organismes et des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'enfant et de l'adolescent ;

- d'initier, en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents, des textes législatifs et réglementaires permettant la mise en application effective des droits de l'enfant et de l'adolescent ;
- d'assurer le suivi des programmes, des résolutions et recommandations issues des rencontres nationales et internationales relatives à la promotion de l'enfant ;
- d'assurer la surveillance nutritionnelle des enfants de 0 à 5 ans.

Article 60 : La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Réinsertion de l'Enfant et de l'Adolescent ;
- le Service de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent ;
- le Service de la Statistique, de la Recherche et de la Législation.

Article 61 : Est rattaché à la Direction de l'Enfance et de l'Adolescence, le **Programme de Promotion Nutritionnelle à Base Communautaire (PPNBC)**.

Article 62 : La Direction de l'Enfance et de l'Adolescence est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 63 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Enfance et de l'Adolescence sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-Section III : La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre (DPFG)

Article 64 : La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre assure l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique de promotion de la femme et du genre.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments internationaux en faveur de la femme, ratifiés par le Bénin ;
- d'identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités d'intervention aux plans juridique et social en vue du renforcement de sa participation au processus de développement ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes qui contribuent à la promotion de l'égalité et de l'équité selon le Genre, sur les plans éducatif, social, économique, culturel, politique et juridique ;

- de coordonner, de promouvoir et d'évaluer les actions des Organisations Non Gouvernementales oeuvrant pour la promotion de l'égalité et de l'équité selon le Genre ;
- d'impulser et d'encourager la vie associative féminine et de susciter l'esprit entrepreneurial chez la femme ;
- d'assurer le suivi des programmes, des résolutions et recommandations des rencontres nationales et internationales en faveur de la promotion de l'égalité et de l'équité selon le Genre ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des mécanismes d'intégration de l'approche Genre dans les stratégies nationales et de veiller à leur prise en compte dans les politiques et programmes nationaux de développement.

Article 65 : La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Promotion Socio-économique de la Femme ;
- le Service de la Valorisation du Statut Juridique de la Femme ;
- le Service de la Promotion de l'Education et de la Formation de la Femme ;
- le Service de la Coordination, du Suivi et de l'Evaluation de l'Intégration de l'Approche Genre ;
- le Service de la Statistique et de l'Information sur la Femme.

Article 66 : La Direction de la Promotion de la Femme et du Genre est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 67 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-Section IV: La Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité (DPSS)

Article 68 : La Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité assure l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de protection sociale et de solidarité nationale.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer la politique nationale en matière de protection sociale et de solidarité ;

- d'assurer la coordination des actions de mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection sociale et de solidarité, à travers des programmes nationaux ;
- d'élaborer les plans d'actions visant à promouvoir l'intégration socio-économique des personnes en difficulté et des personnes âgées ;
- d'élaborer les stratégies de protection sociale et de développement des mutuelles de solidarité, en collaboration avec d'autres Ministères et organismes concernés ;
- d'initier, en collaboration avec d'autres Ministères et organismes, des projets de lois en matière de protection sociale ;
- de coordonner la gestion des dossiers de secours et d'aides et de participer aux opérations humanitaires ;
- d'initier des études, des recherches et projets de lois visant l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables et le respect de leurs droits ;
- de mettre en œuvre et de suivre les recommandations issues des sommets internationaux relatifs au Développement social ;
- de coordonner les actions des organismes et des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur du bien-être des populations ;
- d'assurer l'organisation de la prise en charge psychosociale des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA.

Article 69 : La Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service d'Appui à la Protection et à la Promotion Sociales ;
- le Service de la Promotion de la Solidarité ;
- le Service de la Protection des Personnes Agées ;
- le Service de la Statistique, de la Recherche et de la Législation.

Article 70 : Est rattaché à la Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité, le **Programme de prise en charge psychosociale des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA, dénommée « Cellule Cœur d'Espoir » (CCE).**

Article 71 : La Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 72 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Protection Sociale et de la Solidarité sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-Section V : La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées (DRIPH)

Article 73 : La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées assure l'élaboration, la coordination, le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées, et son évaluation afin de favoriser leur pleine participation au développement national.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la coordination des actions de mise en œuvre de la politique nationale de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées ;
- de promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sociale ;
- de concevoir, de mettre en œuvre, d'assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes de réadaptation des personnes handicapées ;
- d'initier, en collaboration avec les structures compétentes des Ministères concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires en faveur des personnes handicapées ;
- de collecter et de vulgariser les textes nationaux et conventions internationales sur les droits des personnes handicapées ;
- de mettre en œuvre et de suivre les recommandations issues des rencontres nationales et internationales dans le domaine de la réadaptation des personnes handicapées ;
- d'initier des études et des recherches sur le handicap et sur les conditions de vie des personnes handicapées ;
- de coordonner les actions des organismes et des Organisations Non Gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées.

Article 74 : La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Réadaptation ;
- le Service de l'Education Spéciale et de l'Intégration ;
- le Service de la Statistique, de la Recherche et de la Législation.

Article 75 : Sont rattachées à la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées, les structures ci-après :

- **le Centre de Promotion Sociale des Aveugles (CPSA) de Sègbèya ;**
- **le Centre de Formation Professionnelle des Personnes Handicapées (CFPPH) d'Akassato ;**

- le Centre de Formation Professionnelle des Personnes Handicapées (CFPPH) de Péporiyakou ;
- le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC).

Article 76 : La Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées est dirigée par un Directeur nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 77 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Réadaptation et de l'Intégration des Personnes Handicapées sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-Section VI : Les Directions Départementales de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (DDFFE)

Article 78 : Les Directions Départementales de la Famille, de la Femme et de l'Enfant assurent la mise en œuvre, au niveau de chaque département, de la politique nationale en matière de promotion de la famille, de l'enfant, du genre et de la solidarité nationale.

A ce titre, elles sont chargées :

- d'assurer le suivi des projets et programmes du Ministère en cours d'exécution dans chacun de leur ressort territorial ;
- de participer aux études et enquêtes pour lesquelles leur concours est sollicité et d'en rendre compte ;
- de promouvoir et d'harmoniser, en liaison avec les directions et autres structures départementales concernées, les activités des ONG et Associations oeuvrant dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de veiller à l'application de la législation sociale en vigueur ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer, en liaison avec les directions et autres structures départementales concernées, les activités des structures nationales publiques ou privées oeuvrant dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des Centres de Promotion Sociale (CPS) de leur département ;
- de gérer les dossiers de secours conformément aux textes en vigueur ;
- de veiller à l'exécution correcte des prestations des Services Sociaux Spécialisés (SSS) conformément aux normes et standards ;

- de contribuer à la lutte contre la pauvreté et les fléaux sociaux ;
- d'assurer une bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à leur disposition ;
- de veiller au respect de l'application, par les structures d'accueil, des normes et standards en matière de protection sociale et d'infrastructures.

Article 79 : Chaque Direction Départementale de la Famille, de la Femme et de l'Enfant comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Administratif, Financier et du Matériel ;
- le Service de Promotion de la Famille, de l'Enfant et du Genre ;
- le Service des Etudes, de la Statistique, de la Programmation et de la Documentation ;
- le Service de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- le Service de la Mobilisation Sociale.

Article 80 : Chaque Direction Départementale de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 81 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Départementales de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont fixés par arrêté du Ministre.

Paragraphe I : Les Centres de Promotion Sociale (CPS)

Article 82 : Les Centres de Promotion Sociale constituent des relais des Directions Départementales au niveau des communes.

Article 83 : Les Centres de Promotion Sociale sont des complexes d'appui au développement des communautés à la base. Ils s'occupent de la prévention et de la gestion des risques sociaux encourus par les populations et particulièrement les groupes vulnérables.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'identifier, à travers une étude du milieu, les risques sociaux qui entravent le développement humain durable au sein de la communauté desservie ;

- d'œuvrer à la résolution progressive des problèmes sociaux, en se basant sur les ressources de l'Etat, les potentialités du milieu et les appuis des partenaires ;
- de donner des appuis-conseils aux individus, aux familles et aux élus locaux, en cas de nécessité ;
- de contribuer à l'exécution, au niveau des Communes, des projets et programmes, de portée multisectorielle, compatibles avec la mission du Ministère ;
- d'appuyer les communautés à la base dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement ;
- de contribuer à la promotion de la famille, de la femme, de l'enfant, de l'adolescent, des personnes handicapées, des personnes âgées, etc.

Article 84 : Les Responsables des Centres de Promotion Sociale ont rang de Chefs de Service. Ils sont nommés par arrêté du Ministre parmi les Techniciens de l'Action Sociale.

Paragraphe II : Les Services Sociaux Spécialisés (SSS)

Article 85 : Les Services Sociaux Spécialisés constituent des services sociaux rattachés à un secteur ou à une structure dépendant d'un autre Ministère. Ils sont chargés d'aider les usagers ou les agents en difficulté des structures d'accueil et de gérer des risques sociaux spécifiques au sein des institutions qui les utilisent.

Les Secteurs couverts par les Services Sociaux Spécialisés sont :

- le Secteur Hospitalier ;
- le Secteur des Armées ;
- le Secteur des Entreprises ;
- le Secteur de la Justice ;
- le Secteur Scolaire/Universitaire.

Ces Secteurs ne sont pas limitatifs.

Article 86 : Les Services Sociaux Spécialisés sont créés par arrêté conjoint du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et du Ministre dont relève la structure.

Article 87 : Le fonctionnement du Service Social Spécialisé relève du Ministère utilisateur.

Article 88 : Le Ministère en charge de la Protection Sociale veille à l'exécution correcte des activités des Services Sociaux Spécialisés, conformément aux normes et standards en matière de protection sociale.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 89 : Les Organismes sous tutelle du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont les entreprises publiques ou semi-publiques et autres structures à gestion plus ou moins autonome dont les activités sont suivies par le Secrétariat Général du Ministère.

Les modalités du contrôle exercé sur ces structures sont celles fixées par les textes qui les régissent.

Article 90 : Les Organismes sous tutelle du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont :

- le Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale et à l'Action Sociale (FASNAS) ;
- le Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) ;
- l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE).

La liste des organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 91 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont fixés par arrêté du Ministre.

TITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 92 : Le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant représente la République du Bénin au sein des organismes auxquels le pays adhère en ce qui concerne les actions relevant de son domaine de compétence. A ce titre, il est chargé de faire appliquer toutes les résolutions desdits organismes.

Article 93 : Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 94 : En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint jouit des mêmes avantages que les responsables des directions centrales (Directeur des Ressources Humaines, Directeur des Ressources Financières, Directeur de la Programmation et de la Prospective).

Article 95 : Chaque Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre. Le Directeur Adjoint assiste et supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 96 : Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les responsables des directions techniques.

- Article 97 :** Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le directeur dont il relève.
- Article 98 :** Les Chefs de Service sont nommés, par arrêté du Ministre, sur proposition des Directeurs dont ils relèvent respectivement.
- Article 99 :** Il est institué, au niveau du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, un Comité de Direction, présidé par le Ministre ou son représentant, et comprenant :
- le Directeur de Cabinet et son Adjoint ;
 - le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
 - les Conseillers Techniques ;
 - le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint;
 - les Directeurs Centraux ;
 - les Directeurs Techniques ;
 - le Représentant du Syndicat du Ministère.
- Article 100 :** Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère.
- Article 101 :** En cas de besoin, le Comité de Direction peut être élargi aux Adjoints des Directeurs Centraux et Techniques, aux Directeurs des Services déconcentrés et aux Responsables des Organismes sous tutelle.
- Article 102 :** Le nombre de services et de postes composant chaque direction n'est pas limitatif et peut être augmenté, au besoin, sur décision du Ministre de tutelle et du Ministère chargé de la Réforme Administrative.
- Article 103 :** Chaque Direction Centrale, chaque Direction Technique et chaque Organisme sous tutelle est doté d'un comité de direction, présidé par le Directeur, et comprenant :
- le Directeur Adjoint ;
 - les Chefs de Service ;
 - un Représentant du personnel de la direction ou un Représentant du Syndicat, s'il s'agit d'une Direction Technique déconcentrée.
- Article 104 :** Les Commissions et Comités interministériels dont le Ministère assure le secrétariat ne sont pas des organismes sous tutelle. Lorsque le secrétariat de ces structures ad hoc est assuré, non par une Direction Technique, mais par une structure permanente considérée comme telle, celle-ci est assimilée à une Direction Technique.

Article 105 : Le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est l'ordonnateur du budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministère en charge des Finances.

Article 106 : Il est délégué auprès du Ministère, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Contrôleur Délégué des Dépenses Engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille à la bonne utilisation des crédits, en tenant compte de leur caractère limitatif, de leur spécificité et de leur destination, à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

Article 107 : Il peut être sollicité par le Ministre le concours et l'expertise de consultants et de personnes ressources sur une base contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 108 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Article 109 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 2005-232 du 28 avril 2005, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2006

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



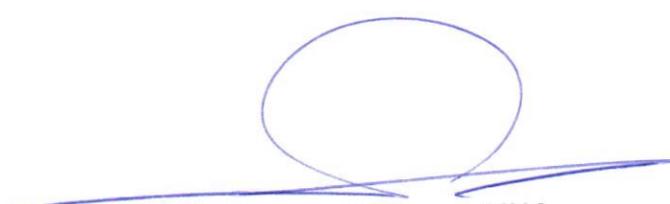
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle

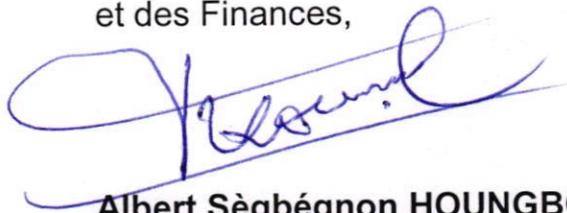


Pascal Irénée KOUPAKI.-



Bio Gounou Idrissou SINA.-

Le Ministre Délégué Chargé du
Budget auprès du Ministre du
Développement, de l'Economie
et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Famille, de la
Femme et de l'Enfant,



Guécadou BAWA YOROU OROU-GUIDOU

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2- HCJ 2- CS 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 MDEF 2
MFFE 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSN-IGAA 3 – UAC-
ENAM-FADSEP 3 – FASEG-UP 2 – CNCRA 22 JO 1.

